

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231206-lmc100000105045-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/12/2023 Retour préfecture le 06/12/2023 Publié le 07/12/2023

23-DD-1000

# Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

# Marche d'extension de la videosurveillance et sonorisation - Lot n° 2 - Stations de metro ligne 2 - Avenant n° 1 sans incidence financiere

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22TR2302 ayant pour objet l'extension de la vidéosurveillance et de la sonorisation du tramway, du métro ligne 2 et du CLS – Lot n°2 : Renforcement de la couverture vidéo des stations de métro Ligne 2 a été notifié le 26/04/2023 au groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (cotraitant) pour un montant de 560 845,91 euros HT ;



Considérant que la répartition des paiements pour les membres du groupement conjoint, présente dans l'acte d'engagement, a été revue par les membres du groupement;

Considérant que le mandataire du groupement a fourni cette nouvelle répartition financière et qu'elle n'impacte pas le montant du marché qui demeure fixé à 560 845,91 € HT;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché pour modifier cette répartition financière ;

- Article 1. De conclure un avenant n°1 sans incidence financière au marché n° 22TR2302 avec le groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (cotraitant);
- Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231206-lmc100000105046-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/12/2023 Retour préfecture le 06/12/2023 Publié le 07/12/2023

23-DD-1003

# Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

# RENOUVELLEMENT DE LA VIDEOPROTECTION FIXE - REMPLACEMENT DU MATERIEL VIDEO - LOT N° 2 - AVENANT N° 2 SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22TR0700 ayant pour objet le remplacement des encodeurs vidéo CLS, des caméras des stations de métro et sites sécurisés et la mise à niveau du P+R de La Bassée et l'approvisionnement de licences VMS associées a été notifié le 24 mars 2023 au groupement Semeru (mandataire) / Eiffage Énergie Systèmes Nord (cotraitant) pour un montant de 2 795 000 € HT;

Considérant que la répartition des paiements pour les membres du groupement conjoint, indiquée dans l'acte d'engagement, a été revue par les membres du groupement;



Considérant que le mandataire du groupement a fourni cette nouvelle répartition financière ; qu'elle n'impacte pas le montant du marché, qui demeure fixé à 2 795 000 € HT :

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n° 2 au marché pour modifier cette répartition financière ;

- Article 1. De conclure un avenant n° 2 sans incidence financière au marché n° 22TR0700 avec le groupement Semeru (mandataire) / Eiffage Énergie Systèmes Nord (cotraitant);
- Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231206-Imc100000105044-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/12/2023 Retour préfecture le 06/12/2023 Publié le 07/12/2023

23-DD-1055

# Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

**WATTIGNIES -**

#### OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

23-DD-1055



#### Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Wattignies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°05 du 16 novembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Wattignies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°05 du 16 novembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 26 mai, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Wattignies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 :

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wattignies comme il suit ;



- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wattignies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris cidessus ;
- Article 2. La commune de Wattignies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20231206-lmc100000105043-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 06/12/2023 Retour préfecture le 06/12/2023 Publié le 07/12/2023

23-DD-1057

# Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

#### CONFECTION D'ORTHOPHOTOGRAPHIES ET D'UNE MAQUETTE 3D - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif :

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a besoin d'une prestation de confection d'un orthophotoplan d'hiver précis type plan du corps de rue simplifiée (PCRS), ainsi que d'une maquette 3D, d'un Lidar, d'un orthophotoplan infrarouge et d'un orthophotoplan d'été dans le cadre des missions des services métropolitains ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 1er septembre 2023 en vue de la passation d'un marché de confection d'orthophotographies et d'une maquette 3D ; que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

 lot n° 1 : confection d'une orthophotographie d'hiver précise type plan du corps de rue simplifiée (PCRS),



 lot n° 2 : confection d'un modèle 3D, d'un Lidar, d'une infrarouge et d'une orthophotographie d'été;

Considérant que, lors de sa réunion du 29 novembre 2023, la commission d'appel d'offres a attribué :

- le lot n° 1 à la société L'Europe Vue du Ciel, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché,
- le lot n° 2 au groupement Geofit Expert (mandataire) / Sintégra (cotraitant n° 1), qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché :

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure les marchés ;

- Article 1. De conclure un marché pour une prestation de confection d'une orthophotographie d'hiver précise type plan du corps de rue simplifiée (PCRS) (lot n° 1) avec la société L'Europe Vue du Ciel pour un montant de 86 000,00 € HT;
- Article 2. De conclure un marché pour une prestation de confection d'un modèle 3D, d'un Lidar, d'une infrarouge et d'une orthophotographie d'été (lot n° 2) avec le groupement Geofit Expert (mandataire) / Sintégra (cotraitant n° 1) pour un montant de 199 700,00 € HT;
- <u>Article 3.</u> D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- <u>Article 4.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.